



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-10-00001
fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération de LOURES-BAROUSSE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration référencé 65-2022-00172 pour lequel un récépissé a été délivré au Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save le 25 avril 2022 ;

Vu l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les derniers compléments d'information transmis par le bureau d'études OTCE Infra en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 14 décembre 2022, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 13 janvier 2023 ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La reconstruction de la station d'épuration de Loures-Barousse au lieu-dit «Lande de Debat» section A, parcelle cadastrale n° 128, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 13 avril 2022. Cet acte vise les rubriques 2.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 25 avril 2022, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2022-00172.

Les prescriptions générales applicables à cet ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05). Celles relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. sont consignés dans les arrêtés modifiés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par le Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save (SEBCS), dénommé « le pétitionnaire » dans cet arrêté.

Article 2 – Agglomération d'assainissement desservie

La zone agglomérée et desservie par le réseau de collecte constitue l'agglomération d'assainissement de Loures-Barousse au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La collecte des eaux usées est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2021 à 960 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Les plans du réseau sont tenus à jour et transmis au service de contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

3-1 Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage sur le réseau n'est recensé.

Si un déversoir ou trop plein doit être créé, quelle que soit la charge brute collectée, un « porter à connaissance » est transmis au service chargée de la police de l'eau. Ce dossier définit la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Ils sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous du débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration.

Les déversoirs et trop plein situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5, sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

3-2 Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception comprenant la réalisation d'essais réalisés par un opérateur qualifié et indépendant ; notamment : le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

3-3 Police des branchements :

Le pétitionnaire assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565287V002 est exploitée par la Société Publique Locale (SPL) Eaux Barousse-Comminges-Save, La chapelle 31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE ;

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
504 540	6 217 695

4-1 Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 270m³/j correspondant à une pluie mensuelle d'eaux météoriques sur 24h.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier par temps sec	188m ³ /j
Débit journalier par temps de pluie	270 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps de pluie	50 m ³ /h
Débit horaire de pointe par temps sec	22 m ³ /h
DBO5	66 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le débit nominal par temps de pluie (270 m³/j) et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur est calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il est déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

4-2 Filière :

La filière de traitement retenue est de type biologique « boues activées en aération prolongée »

Sa capacité de traitement en pollution organique est de 1100 équivalents habitants.

Les prescriptions suivantes sont:

- Le prétraitement et la filière biologique de traitement sont dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- les by-pass et trop plein d'effluents vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est au minimum de 10 mm. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

4-3 Caractéristiques du rejet :

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau «Garonne» faisant partie du bassin hydrologique de la Garonne.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Localisation des points de rejets	Coordonnée X	Coordonnée Y
Rejet by-pass entrée et sortie eaux traitées station	504 523	6 217 917

L'ouvrage de rejet est conçu de manière à ne pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il est positionné et équipé de sorte que ce dernier soit accessible, que la canalisation de rejet ne puisse pas se mettre en charge en période de crue afin d'assurer le libre écoulement et permettre une bonne dilution des eaux rejetés dans le cours d'eau.

L'accès à l'ouvrage de rejet est régulièrement entretenu afin d'en faciliter l'accès.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sont consignés dans l'arrêté du 30 septembre 2014 transmis au pétitionnaire.

Le plan d'exécution de l'ouvrage et les modalités de réalisation seront soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau. Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Fédération de Pêche avant toute intervention.

Les travaux au droit de la Garonne ne pourront être réalisés qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année considérée.

4-4 Protection contre la submersion :

La station d'épuration est située dans une zone d'aléa fort d'inondation, zone I1 du PPRI de la commune de Loures-Barousse approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2007.

La hauteur de la cote de référence est fixée à **1,5m au dessus du terrain naturel.**

Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet respecte les prescriptions du PPRI et prévoit un dispositif permettant d'éviter, en période de crue de la Garonne, une mise en charge de la canalisation de rejet.

La station d'épuration est conçue, dimensionnée, réalisée et exploitée de façon à :

- maintenir les ouvrages hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- cote de référence $H=1.50$ m par rapport au terrain naturel,
- le stockage de produits toxiques ou dangereux ou flottants sera situé dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence,
- les installations électriques seront installées au dessus de la cote de référence,
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées,
- les clôtures, aménagements et accès ne devront pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Après démolition des anciens ouvrages, les terrains devront retrouver leurs niveaux et états initiaux afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

4-5 Protection contre les risques naturels et technologiques :

La commune de Loures-Barousse est classée réglementairement en zone de sismicité 3 (modérée) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque est pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

4-6 Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-177-09 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (annexe 3).

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte donc les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens)	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs rhédictoires sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	60 %		50 mg/l
- DCO	125 mg / l	60 %		250 mg/l
- MES		50 %		85 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0

En outre :

La température de l'effluent traitée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs réfrigérés maintenus à 5°C (+/- 3 °C) et asservis au débit.**

4-7 Entretien et fiabilité :

Le pétitionnaire ou son exploitant affectent à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 35 m d'un puits privé et d'un périmètre de captage d'eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

6-1 Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne dépassent pas 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

6-2 Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau «Garonne».

Les engins de chantier intervenant sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

6-3 Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

6-4 Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

L'accès au chantier se fait via le chemin d'accès à la station existante.

Le chantier est clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

Le stockage des engins et des matériaux se fait dans l'emprise de la station d'épuration.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toute intervention risquant d'entraîner des rejets directs ou un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées sur la nouvelle filière, les boues extraites et évacuées selon les modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis jusqu'à -0,70 m minimum / TN et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une **analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.**

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

8-2 Graisses et sables:

La station est équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.

Les graisses sont acheminées vers un site d'élimination agréé.

Les sables sont stockés dans une fosse avant évacuation.

8-3 Gestion des boues :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées est effectuée conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le maître d'ouvrage mesure le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calcule ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.

Les boues produites, dont la siccité est estimée entre 25 et 35 % après traitement sur les lits de clarification séchage plantés de roseaux, sont évacuées et valorisées dans un centre de compostage.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Une vérification annuelle de la métrologie est effectuée par l'exploitant.

9-1 Equipements :

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point nommé A3,
- d'un dispositif de comptage sur le trop-plein du poste de relevage en entrée de station équipé de seuil déversant et d'une sonde ultrason permettant de connaître le nombre, la durée des déversements et le volume d'eaux by-passé vers le milieu naturel, point nommé A2,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point nommé A4,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs portables asservis aux débits, nécessaires à la réalisation des bilans,
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des évènements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le trop-plein du poste de relevage général, de type A2, est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté ni par temps sec, ni en dessous du débit de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station :

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance tient compte des variations de charge saisonnière.

Il est adressé par le maître d'ouvrage **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation.**

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau du trop plein du poste de relevage général (point A2) sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N est transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Cette transmission régulière se fait sous forme de fichier informatique au format SANDRE via l'application informatique VERSEAU accessible à l'adresse suivante :

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-5 Liste des documents à produire :

Un cahier de vie du système d'assainissement est rédigé dès la mise en service de la station. Il est régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Ce cahier de vie est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015. Il est compartimenté en trois sections :

- Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »
- Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
- Une section « suivi du système d'assainissement »

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

Article 10 – Diagnostic du système d’assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l’article 12 de l’arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d’identifier les dysfonctionnements éventuels du système d’assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l’ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d’orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d’eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l’état structurel et fonctionnel du système d’assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d’eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d’élaborer un programme d’actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d’actions est transmise au service de police de l’eau et à l’agence de l’eau.

Article 11 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l’auto-contrôle effectué par l’exploitant, des contrôles programmés ou inopinés peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l’Eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d’autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Le service chargé de la Police de l’Eau examine la conformité des résultats de l’autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l’année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d’épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l’incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l’exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 12 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Information du public

La collectivité procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save (SEBCS)

Mesdames et messieurs,

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le maire de la commune de Loures-Barousse,


sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Loures-Barousse pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

TARBES, le 10 MARS 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

...

